

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UCAVO de respecter  
les prescriptions applicables au silo vertical de stockage de céréales  
qu'elle exploite sur son site de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé qui prévoit : « Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).[...] » ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé qui prévoit : « [...] Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.[...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site, actuellement ouvert et non clôturé sur la partie Nord-Est, n'est pas protégé contre une intrusion ;
- l'étude du risque Foudre a fait l'objet de quatre observations dont l'une concerne l'obligation d'installer sur les sondes de température la mise en place de parafoudres sur les différents coffrets ;
- l'exploitant n'a pu confirmer l'installation effective des parafoudres précités depuis cette inspection jusqu'à la date du rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le premier constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que l'ouverture au Nord-Est du site sur une distance importante favorise l'intrusion de personnes mal intentionnées et susceptibles de produire un accident ;

Considérant que les autres constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que l'absence de protection contre la foudre des sondes de température peut engendrer une détérioration de ces appareils ;

Considérant que le dysfonctionnement de ces équipements de sécurité peut empêcher la détection d'un échauffement dans une cellule ;

Considérant qu'un échauffement peut être à l'origine d'un incendie et/ou d'une explosion ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UCAVO de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société UCAVO, exploitant une installation de stockage de céréales sous forme de silo vertical sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié :

- en clôturant et en fermant continuellement l'accès au site au niveau de sa partie « Nord-Est » ;
- en mettant en place des parafoudres au niveau des différents coffrets des sondes de températures placées dans les cellules des silos ou en justifiant de cette mise en place, conformément à l'analyse du risque foudre du mois de mars 2013.

**Article 2** – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **19 MARS 2020**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société UCAVO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours